ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 30 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

1. Tel qu'il est rédigé l'article 1er de l'avant-projet de décret reste en défaut de préciser à quelle fin les subventions accordées aux associations représentatives peuvent servir. En réalité, ces subventions ne peuvent être utilisées qu'en vue du financement des émissions qui leur sont confiées par le conseil d'administration de la Radio-Télévision belge de la Communauté française. Cette précision doit figurer dans le texte même de la disposition examinée. Si d'autres finalités que celle-là devaient être envisagées, la disposition ne s'inscrirait en effet plus dans le cadre de la compétence attribuée à la Communauté française dans la matière de la radiodiffusion et de la télévision.

2. Parmi les bénéficiaires des subventions envisagées figurent les associations représentatives politiques.

S'agissant de ces associations, la Communauté française doit dans l'exercice de sa compétence précitée avoir égard à la compétence de l'Etat fédéral en matière de financement des partis politiques telle qu'elle est réglée par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (engagées pour les élections des Chambres fédérales) ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

3. L'article 1er de l'avant-projet encourt une autre critique. La délégation qu'il donne au Gouvernement est excessive. Il appartient au législateur décrétal, de fixer, lui-même, les conditions essentielles d'octroi et de

répartition des subventions ainsi que leur mode de calcul ou leur montant.

En conclusion, l'avant-projet de décret doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, auditeur et Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint et exposée par cette dernière.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN